

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	644
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	

F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

Rédigé par Hans Schulte-Nölke et Leonie Meyer-Schwickerath

Résumé

1. Lacunes de transposition

Tous les États membres ont transposé la Directive 98/6. L'analyse a principalement révélé les lacunes de transposition dans le recours qui a été fait aux options prévues par l'Art. 6 (c'est-à-dire l'option permettant de s'exonérer de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité dans les cas où cela constitue une charge excessive). Plusieurs États membres font notamment un usage permanent de cette option, alors que la Directive 98/6 n'autorise qu'une exonération temporaire.

2. Amélioration de la protection

a. Extension du champ d'application

Certaines lois de transposition nationale ont conféré aux conditions relatives à l'indication du prix un champ d'application plus étendue.

- Certains États membres ont élargi la définition du consommateur (Art. 2 al. (e)), par ex. en incluant les personnes morales.
- De nombreux États membres ont étendu le champ d'application aux services (tandis que la Directive 98/6 s'applique seulement aux produits offerts par des commerçants, Art. 1).

b. Utilisation de la clause d'harmonisation minimale

On doit noter que la clause d'harmonisation minimale de l'Art. 10 de la Directive 98/6 doit être considérée comme déclarative et non constitutive. Ceci signifie que la Directive 98/6

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	645
---	--	------------

seraient toujours une mesure d'harmonisation minimum, même si son Art. 10 était supprimé. La raison en est que la Directive 98/6 a été édictée sur le fondement de l'Art. 129 al. (a) du Traité CE, le prédécesseur de l'Art. 153 du Traité CE. Concernant les mesures édictées sur ce fondement, l'Art. 153 para. 5 du Traité CE permet aux États membres de maintenir ou d'édicter des mesures qui sont plus favorables aux consommateurs que les mesures communautaires.

Exception faite de certaines précisions, qui pourraient être interprétées comme une amélioration du niveau de protection du consommateur, les États membres n'ont pratiquement pas fait usage de la clause d'harmonisation minimale.

3. Recours aux options

La majorité des États membres a eu recours aux options prévues par la Directive 98/6 :

- L'Art. 3 para. 2, 1^{er} alinéa (option permettant de ne pas appliquer l'Art. 3 para. 1 aux produits fournis dans le cadre d'une prestation de service) a été utilisé par plus de 23 États membres.
- L'Art. 3 para. 2, 2^e alinéa (option permettant de ne pas appliquer l'Art. 3 para. 1 aux ventes aux enchères et aux ventes d'art et d'antiquités) a été utilisé par plus de 23 États membres.
- L'Art. 5 (option permettant de déroger à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité dans certains cas) a été utilisé par plusieurs États membres. Bien que ces exceptions à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité aient en commun d'être principalement liées à la nourriture, les produits qui sont exclus diffèrent selon les États membres.
- L'Art. 6 (option permettant d'exclure l'obligation d'indiquer le prix à l'unité dans les cas où cela constitue une charge excessive) a été utilisé par près de 20 États membres.

4. Incohérences ou ambiguïtés

La notion de « petits commerces de détail » de l'Art. 6 est très vague.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	646
---	--	------------

5. Lacune dans la Directive 98/6

- Aucune disposition sur les services.

6. Obstacles potentiels au commerce (transfrontalier)

Certaines des options, en particulier celles prévues par l'Art. 5 et l'Art. 6, conduisent à de grandes différences selon les États membres. Dans certains cas, cela peut gêner le commerce transfrontalier.

7. Conclusions et recommandations

Afin d'éliminer les obstacles potentiels au commerce, les éléments suivants pourraient être pris en considération :

- Concrétisation de l'option prévue par l'Art. 5 (ou transformer l'option en une clause générale).
- Fixer une définition des « petits commerces de détail » dans le but de parvenir à une législation nationale plus cohérente.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	647
---	--	------------

I. Législations des États membres avant l'adoption de la Directive 98/6 sur l'indication du prix

Antérieurement à la transposition de la Directive 98/6 dans les États membres de l'Union européenne, les lois de protection du consommateur dans le cadre de l'indication du prix étaient assez différentes.

La plupart des États membres avaient déjà édicté des lois prescrivant l'indication du prix dans leur droit national bien avant que la Directive 98/6 n'existe. Au ROYAUME-UNI, la Loi sur les prix a été édictée en 1973. La POLOGNE, avec sa « Loi sur les prix du 26 février 1982 », CHYPRE, avec sa « Loi sur les produits et services (Réglementation et inspection) de 1962, L. 32/62 », le DANEMARK, avec sa « Loi sur l'étiquetage des prix » de 1977 et MALTE, avec ses « dispositions de contrôle sur la vente des marchandises, 1972 » en sont également des exemples. Contrairement à la Directive 98/6, ces dispositions imposaient seulement aux commerçants d'indiquer le prix de vente des produits. Seuls certains États membres comme l'AUTRICHE, le DANEMARK et l'ALLEMAGNE ont édicté dans leur droit national une obligation pour les commerçants d'indiquer le prix à l'unité de certains produits. Néanmoins, ces dispositions n'ont eu presque aucune répercussion pratique en raison des nombreuses exceptions. En BELGIQUE, le prix à l'unité devait être indiqué sur les produits vendus en gros et les produits pré-emballés d'une quantité variable¹. En ROUMANIE, l'Ordonnance gouvernementale n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs prévoit que le consommateur doit être informé sur le prix, mais également que le prix et les frais doivent figurer à un emplacement visible et être mentionnés de manière lisible et non équivoque. En droit BULGARE, plusieurs ordonnances prévoient que le vendeur est tenu d'indiquer le prix des produits. Des sanctions strictes sont prévues, comme par exemple le retrait du droit d'exercer en qualité de commerçant.

Certains États membres ne prévoyaient aucune protection comparable en matière d'indication du prix avant la transposition de la Directive 98/6, comme l'IRLANDE, où seules quelques ordonnances ministérielles spécifiques concernant l'indication des prix dans certains domaines

¹ Art. 6 et 7 de l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande.

spécifiques existaient (par ex. l'ordonnance sur l'affichage du prix au détail (diesel et pétrole) de 1997 ou l'ordonnance d'affichage du prix au détail (boissons dans les établissements licenciés) de 1999.

Dans certains des nouveaux États membres (par ex. REPUBLIQUE TCHEQUE, ESTONIE, LETTONIE, LITUANIE et SLOVENIE), aucune protection comparable n'existait.

II. Champ d'application

La Directive 98/6 dispose dans son Art. 1 : « l'indication du prix de vente et du prix par unité de mesure des produits offerts par des professionnels aux consommateurs (...) ».

1. Consommateur

L'Art. 2 al. (e) de la Directive 98/6 définit la notion de « consommateur » comme « toute personne physique qui achète un produit à des fins qui ne sont pas du domaine de son activité commerciale ou professionnelle ».

Les lois d'environ un tiers des États membres fournissent une définition du « consommateur » dans leurs lois de transposition (par ex. CHYPRE², le DANEMARK³ et la GRECE⁴). Plus de la moitié des pays européens fait cependant référence à une définition générale du « consommateur » (par ex. la BELGIQUE⁵, BULGARIE⁶, la REPUBLIQUE TCHEQUE⁷, L'ESTONIE⁸,

² Identique à la Directive 98/6 : Art. 2, 1^{re} définition : définition du commerçant ; 4^{ème} définition : définition du consommateur. Loi L.112(I) 2000 de 2000 relative à l'indication du prix de vente et du prix à l'unité.

³ Correspondant à la Directive : § 2 para 5 (définition du consommateur), § 2 para 4 (définition du commerçant) de l'Ordonnance n° 866 du 18 septembre 2000 relative à l'information sur le prix de vente et le prix à l'unité pour les biens de consommation.

⁴ Art. 2 al. d (définition du commerçant), Art. 2 al. ε (définition du consommateur) de la Circulaire Z1-404 du ministre de l'Économie et du Développement.

⁵ Ce n'est pas dans l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande (telle que modifié par l'Arrêté royal du 7/2/2000) qui transpose les définitions, mais la Loi sur les pratiques commerciale : Art. 1 n° 6, 7 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques commerciales et l'information et la protection du consommateur. Les définitions générales dans la Loi sur les pratiques commerciales servent également de transposition pour les termes de consommateurs et de commerçant de la Directive (85/577) sur la vente de porte-à-porte, de la Directive sur les clauses abusives (93/13) et de la Directive sur la vente à distance (97/7). Le concept belge de consommateur s'étend aux personnes morales, mais n'est applicable qu'aux activités exercées à des fins étrangères à l'activité commerciale ou professionnelle.

⁶ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions additionnelles § 13(1).

⁷ Loi 634/1992 relative à la protection du consommateur.

MALTE⁹ et ROUMANIE¹⁰) maintenant ainsi un concept cohérent au sein de leur système juridique.

Aucune transposition expresse de la définition n'existe en ALLEMAGNE, en FRANCE et en POLOGNE. Néanmoins, le droit ALLEMAND introduit le terme de « destinataire final » dans les dispositions couvrant l'information sur le prix sans le définir ensuite¹¹. Il est communément admis que la notion de « destinataire final » englobe les personnes ne transférant pas les biens ou les services à un autre usager, mais et les utilisant elles même¹². À l'opposé de la définition générale du « consommateur » du Code civil allemand¹³ ou de la UWG (Loi de lutte contre la concurrence déloyale¹⁴), les consommateurs individuels, les acheteurs travaillant dans un commerce indépendant ou les personnes ayant réalisé cette acquisition dans le cadre de leur activité professionnelle, tout comme dans des institutions publiques, peuvent être des destinataires finaux. Cependant, en cas d'offre ou de publicité visant les destinataires finaux qui utilisent le bien ou le service dans le cadre de leur activité professionnelle ou officielle, toutes les dispositions sur l'indication du prix ne s'appliquent pas¹⁵.

Tandis que la loi de transposition POLONAISE, en dépit de l'absence de définition du consommateur, exclut uniquement les situations C2C (entre consommateurs) de son champ d'application¹⁶, la jurisprudence FRANÇAISE définit le consommateur comme une personne concluant un contrat qui n'a aucun lien direct avec son activité commerciale¹⁷. La décision de la Cour de cassation FRANÇAISE a ensuite été précisée et il a été dégagé que les professionnels

⁸ § 2 n° 1 (définition du consommateur), § 2 n°2 de la Loi relative à la protection du consommateur (définition du commerçant).

⁹ Art. 2 de la Loi sur la consommation du 15/10/2002. La définition du consommateur est déterminée par le Règlement relatif à l'indication du prix, qui énonce « tout acquéreur final », Reg. 2 (2) de la Loi du 1/10/2002 sur la consommation (Règlement sur l'indication des prix). L'Art. 2 (3) transpose également le concept de consommateur défini par la Directive sur les ventes de biens de consommation (99/44) et la définition du commerçant de la Directive sur les clauses abusives (93/13).

¹⁰ Art. 2(1) 2nd alinéa de l'Ordonnance du Gouvernement n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs.

¹¹ § 1 (1), phrase 1 du Règlement relatif à l'indication du prix.

¹² Cour suprême fédérale allemande (BGH), GRUR 1974, 477 -; GRUR 1977, 264.

¹³ § 13 du CC.

¹⁴ § 2 (2) de la Loi de lutte contre la concurrence déloyale.

¹⁵ § 9 (1) n° 1 du Règlement relatif à l'indication du prix.

¹⁶ Article 1.2 (1) de la Loi du 5 juillet 2001 relative aux prix.

¹⁷ Cour de cassation, Civ. 1^{re} 3 janv. 1996 ; 30 janv. 1996 ; 10 juillet 1996.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 650
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

qui concluent un contrat sans lien direct avec leur activité professionnelle sont inclus dans le champ de la définition¹⁸.

Tableau : Techniques législatives

Définition spéciale dans la Loi de transposition	CY, DK, EL, IE, LU, NL, SE, UK (8)
Référence à une définition plus générale	AT ¹⁹ , BE, BG, CZ, EE, ES, FI, HU, IT, LT, LV, MT ²⁰ , PT, RO, SK, SL (16)
Aucune définition spécifique	DE, FR, PL (3)

La majorité des définitions nationales reprennent en substance le contenu de la définition de la Directive avec seulement quelques différences mineures dans la formulation ou dans le style. Par exemple, le législateur AUTRICHIEN a décrit de manière négative la notion de « consommateur », celle-ci étant une personne ne remplissant pas les conditions pour être un professionnel²¹. La législation LITUANIENNE prévoit une définition du « consommateur » identique à celle de la Directive 98/6 dans le CC²² et la reprend ensuite dans la Loi relative à la protection du consommateur²³.

On peut estimer que le champ d'application a été par un groupe d'états membres qui inclut les personnes morales lorsqu'elles agissent en dehors de leur activité professionnelle. À l'inverse de la Directive 98/6 qui exclut les personnes morales, la définition PORTUGAISE parle seulement de « personnes », ce qui permet ainsi d'intégrer les personnes physiques et morales dans son concept. De manière similaire, à MALTE, le terme « consommateur » inclut tout acquéreur final, ce qui signifie que même les personnes morales peuvent être considérées comme des consommateurs²⁴. Le droit ESPAGNOL²⁵ mentionne explicitement les personnes morales.

¹⁸ Cour de cassation, Civ. 1^{re} 17 juillet 1996 ; 25 novembre 2002.

¹⁹ Indirectement transposé dans le § 1 de la Loi relative à la protection du consommateur.

²⁰ Dans le contexte des dispositions sur l'indication du prix de 2002, le terme « consommateur » doit être interprété d'après la définition de l'Art. 2 de la Loi sur la consommation.

²¹ § 1 de la Loi relative à la protection du consommateur.

²² CC Art. 6350 (1).

²³ CC Art 2 (1).

²⁴ Reg. 2 (2) du Règlement sur l'indication du prix.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 651
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

D'autres différences existent dans le droit MALTAIS puisque d'autres personnes sont considérées comme des « consommateurs²⁶ », sans être néanmoins l'acquéreur immédiat ou le bénéficiaire désigné par le consommateur. La définition roumaine du consommateur inclut également les groupes de personnes physiques regroupées en associations²⁷. De manière similaire en SLOVAQUIE, d'après le § 2 (1) al. a de la Loi relative à la protection du consommateur, le consommateur est une personne physique qui « achète des produits ou utilise des services pour l'usage personnel direct d'une personne physique, et notamment pour lui-même et les membres de son foyer ».

En ESPAGNE, la personne doit être le destinataire final du bien ou du service et ne pas avoir « pour objectif de l'intégrer dans les processus de production, transformation ou commercialisation²⁸ ». Aucune référence explicite n'est faite « à des fins étrangères à son activité professionnelle ou à sa profession²⁹ ».

Tableau : Vue générale de la transposition

Équivalent en substance à la Directive 98/6	BG, CY, DK, EE, EL, FI, HU*, IE, IT, LT, LU, LV ³⁰ , NL, SE, SL, UK (16)
Extension aux personnes morales	AT, BE, CZ, ES*, MT ³¹ *, PT (6)
Destinataire final	ES* (condition obligatoire), MT*, DE (3)
Extension au destinataire de l'information ou des offres portant sur les biens ou les services	HU* (1)
Aucune mention des fins étrangères à	ES* (1)

²⁵ Art. 1 de la Loi 26/1984 du 19 juillet relative à la protection des consommateurs et des usagers.

²⁶ Art. 2 de la Loi du 1/10/2002 sur la consommation (Règlement sur l'indication des prix).

²⁷ Art. 2(1) 2nd alinéa de l'Ordonnance du Gouvernement n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs.

²⁸ Art. 1 (3) de la Loi 26/1984, de 19 juillet relative à la protection des consommateurs et des usagers.

²⁹ Au cours de la transposition de la Directive sur les clauses abusives, une note explicative a été introduite dans la Loi 7/1998 du 13 avril sur les clauses standardisées. Cette note, n'ayant pas force contraignante, reprend la formule de la Directive et sert ainsi de guide d'interprétation ou de définition légale du « consommateur ». La question de savoir si les personnes agissant à des fins étrangères à leur activité professionnelle sans être néanmoins les destinataires finaux du bien sont protégées fait débat.

³⁰ La définition du « consommateur » a été modifiée le 27 octobre 2005, puisque les personnes morales ont été exclues de la notion de consommateur suite à la modification de la Loi relative à la protection des droits du consommateur.

³¹ Le ministère de la Consommation peut décider de donner la qualification de « consommateur » à certaines personnes, sur le fondement de la Loi sur la consommation, et ce après consultation du Conseil de la Consommation.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	652
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	

l'activité commerciale ou professionnelle	
---	--

* *plus d'une fois*

2. Professionnel

Dans l'Art. 2 al. (d) de la Directive 98/6, le « professionnel* » est défini comme « toute personne physique ou morale qui vend ou offre à la vente des produits relevant de son activité commerciale ou professionnelle ».

Certains des États membres ont directement introduit les définitions dans leurs lois de transposition (par ex. CHYPRE³², DANEMARK³³ et ROYAUME-UNI³⁴). Mais la majorité des législateurs nationaux a opté pour l'utilisation d'une définition plus générale du « professionnel », maintenant ainsi un champ d'application cohérent en droit de la consommation. En FRANCE³⁵ et en SUEDE, la notion de « professionnel » n'a pas été spécifiquement transposée.

En FRANCE, comme le texte de transposition ne donne pas de définition, on considère que, suivant l'Art. L. 113-3 du Code de la consommation³⁶, les parties concernées doivent être les vendeurs et les prestataires de services. En droit SUEDOIS, aucune définition directe n'a été donnée, mais il est généralement établi que les dispositions s'appliquent lorsqu'un commerçant fournit des biens ou des services à un consommateur dans le cadre de son activité professionnelle³⁷.

Tableau: Technique législative

* Note du traducteur : La version anglaise de la Directive utilise le terme « trader », traduit par « professionnel » dans la version française.

³² Art. 2, 1^{re} définition de la Loi L.112(I) 2000 de 2000 relative à l'indication du prix de vente et du prix à l'unité, modifiée par la Loi 119 (I)/2005 et la Loi 136 (I)/2005.

³³ § 2 n° 4 de l'Ordonnance n° 866 du 18 septembre 2000 relative à l'information sur le prix de vente et le prix à l'unité pour les biens de consommation.

³⁴ Reg. 1 (2) de l'Ordonnance de 2004 relative à l'affichage du prix.

³⁵ Art. 1 (3) de l'Arrêté du 16 novembre 1999 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits utilise le terme « commerçant » sans le définir.

³⁶ Code de la Consommation.

³⁷ § 2 de la Loi 1991:601 relative à l'indication du prix, modifiée par la Loi 2004:347.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 653
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

Définition spéciale dans la Loi de transposition	CY, DE, DK, EL, ES, IE, LU, NL, UK (9)
Référence à une définition plus générale	AT, BE, BG, CZ, EE, FI, HU, IT, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SL (16)
Pas de transposition spécifique	FR, SE (2)

Environ la moitié des législations des États membres reflètent en substance la définition du « professionnel » contenue dans la Directive. Des variations existent cependant dans certains pays qui étendent le champ d'application aux personnes fournissant des services (par ex. au LUXEMBOURG³⁸) ou qui incluent explicitement des personnes s'occupant de production agricole comme les plantes et les animaux, le jardinage, la culture des végétaux, la sylviculture et la pêche (non maritime)³⁹. On notera que certains utilisent des concepts différents du « professionnel » (*trader*) de la Directive, comme « vendeur » (par ex. REPUBLIQUE TCHEQUE, LETTONIE, LITUANIE) ou « professionnel » (*professional*^{*}) (par ex. ITALIE, LUXEMBOURG). Le droit HONGROIS utilise les termes de « distributeur » et de « fabricant⁴⁰ ». Le « distributeur » est considéré comme « l'organisation économique commercialisant des marchandises ou des services aux consommateurs ». Dans l'hypothèse où le bureau principal du fabricant n'est pas situé sur le territoire de la REPUBLIQUE DE HONGRIE, l'importateur des biens doit être considéré comme le « fabricant ». En POLOGNE, les obligations de la Directive 98/6 sont imposées aux producteurs, tout comme aux vendeurs.

D'après l'Art. 1 n° 6 de la Loi BELGE sur les pratiques commerciales (LPC), les professions libérales ne sont pas incluses dans le concept de professionnel. De plus, la définition des services contenue dans l'Art. 1 n° 2 de la LPC impose l'exercice d'une activité commerciale, telle qu'elle est définie par les Art. 2 et 3 du Code de commerce.

En droit MALTAIS, le ministre responsable des affaires de consommation peut, en coopération avec le Conseil de la consommation, désigner toutes catégories ou types de personnes comme

³⁸ Art. 1 (1) du Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 relatif à l'indication des prix des produits et services.

³⁹ Art. 4 n° 1, Art. 3 (1) n° 8 de la Loi sur la liberté de l'activité économique.

^{*} *Note du traducteur* : La version anglaise de la Directive utilise le terme de « trader », ce qui est différent du « professional » visé en Italie ou au Luxembourg.

⁴⁰ § 2 al. j, al. k de la Loi CLV de 1997 relative à la protection du consommateur.

un « professionnel » pour les besoins de la Loi de transposition. De plus, le droit MALTAIS a également inclus les professionnels qui concluent des actes de commerce en leur nom propre ou au nom de tout partenaire commercial.

En LITUANIE, le concept de « professionnel » inclut les définitions de « vendeur » et de « prestataire de services ». C'est la première définition qui donne la différence entre les deux concepts, puisque toute personne vendant des biens dans des établissements dédiés aux activités commerciales, ou en dehors de ceux-ci, doit être considérée comme un « vendeur⁴¹ ».

L'ALLEMAGNE a considérablement étendu le champ de son texte de transposition, puisque celui-ci est applicable à toute personne qui, à titre professionnel ou habituel (quelle que soit la manière), offre des biens ou des services ou, en tant que le destinataire d'une offre de biens ou de services, fait de la publicité pour ces biens et ces services qui vise le destinataire final⁴².

Tableau : Méthode de transposition

Équivalent en substance à la Directive 98/6	AT, CY, DK, EL, ES, FI, IE, MT, NL, RO, SL, ES, UK (13)
Aucune mention explicite d'une personne physique ou morale	EE, LU, UK (3)
utilisation différente des termes	BE, CZ, DE, IT, LV, LT, LU, NL, SK (9)
Inclusion de l'intermédiaire	BE, BG, IT, MT (4)
Inclusion explicite des personnes traitant des produits agricoles	PL (1)
Aucune mention de « dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle »	CZ, LU, LT ⁴³ (3)

⁴¹ Art 2 (2) de la Loi relative à la protection du consommateur.

⁴² § 1 (1), phrase 1 de la disposition sur l'indication du prix.

⁴³ Seulement ce qui concerne la définition du « vendeur ». Voir ci-dessus.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 655
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

3. Situations entrant dans le champ d'application

L'article 1 de la Directive 98/6 précise que les dispositions ne sont applicables qu'aux produits offerts par des « professionnels » aux « consommateurs ». De nombreux États membres ont néanmoins étendu le champ d'application aux services : BELGIQUE⁴⁴, BULGARIE⁴⁵, REPUBLIQUE TCHEQUE⁴⁶, DANEMARK⁴⁷, ESTONIE⁴⁸, ALLEMAGNE⁴⁹, FRANCE⁵⁰, FINLANDE, HONGRIE⁵¹, LETTONIE⁵², LITUANIE⁵³, LUXEMBOURG⁵⁴, POLOGNE, PORTUGAL⁵⁵, SLOVAQUIE⁵⁶ et SUEDE⁵⁷. En ESPAGNE⁵⁸, la définition générale du consommateur comprend l'offre et la prestation de services.

Concernant l'option offerte aux États membres d'exonérer les produits fournis dans le cadre d'une prestation de service de l'obligation d'indication du prix (Art. 3 para. 2, 1^{er} alinéa), c.f. IV. 1.

Tableau : Extension aux services

Extension aux prestataires de services	BE, BG, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, HU ⁵⁹ , LV, LT, LU, PL, PT, SE, SK, SL (<i>17</i>)
--	---

⁴⁴ Art. 1 n° 6 et 7 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques commerciales et l'information et la protection du consommateur.

⁴⁵ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions Additionnelles, § 13 (2).

⁴⁶ Art. 2 de la Loi 634/1992 relative à la protection du consommateur, telle que modifiée.

⁴⁷ Les règles sur indication du prix, qui ont été transférées vers la Loi sur les pratiques commerciales (Loi n° 1389 du 21 décembre 2005) et la Loi sur l'indication du prix (consolidée par la Loi n° 209 du 28 mars 2000), ont été abrogées avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2006. À la suite de la Loi sur les pratiques commerciales § 13 (2), le champ des règles sur l'indication du prix est étendu aux services, incluant les services électroniques (par ex. Sur Internet) si le consommateur a la possibilité de passer sa commande par voie électronique.

⁴⁸ § 2 n° 1, 2 de la Loi sur la protection du consommateur.

⁴⁹ § 1 (1), phrase 1 de la disposition sur l'indication du prix.

⁵⁰ Bien que non spécifiquement transposée, il est présumé que les parties obligées doivent être des « vendeurs » et des « prestataires » de services. Voir ci-dessus.

⁵¹ § 2 al. e de la Loi CLV du 1997 relative à la protection du consommateur.

⁵² Art. 1 (1) section 3, 4-5 de la Loi relative à la protection des droits du consommateur.

⁵³ Art. 2 (1) de la Loi relative à la protection du consommateur de la République de Lituanie.

⁵⁴ Art. 1 (1) et (2) du Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 relatif à l'indication des prix des produits et services, modifié par le Décret du 20/07/2004.

⁵⁵ Art. 10 du Décret-Loi 130/90, du 26 avril.

⁵⁶ § 2 (1) al. a, b de la Loi 634/1992 relative à la protection du consommateur.

⁵⁷ § 2 de la Loi 1991:601 relative à l'indication du prix, modifiée par la Loi 2004:347.

⁵⁸ Art. 1 (2) de la Loi 26/1984 du 19 juillet relative aux dispositions générales pour la défense des consommateurs et des usagers.

⁵⁹ Concernant le « distributeur ». Voir ci-dessus.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 656
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

4. Prix de vente

Dans l'Art. 2 al. (a) de la Directive 98/6, « le prix de vente » est défini comme « le prix définitif valable pour une unité du produit ou une quantité donnée du produit, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes les taxes accessoires ».

La majorité des États membres ont transposé ce terme conformément à la définition contenue dans la Directive sur l'indication du prix. Dans certains États membres cependant, la Loi de transposition diffère sensiblement des dispositions de la Directive. À MALTE, en POLOGNE et en SLOVAQUIE, l'expression « prix de vente » n'est pas utilisée et on recourt seulement au terme « prix ». Tandis qu'à MALTE, il est prévu que le prix doit être le « prix final au détail où le prix à l'unité » et doit comprendre la TVA et toutes les autres taxes, en POLOGNE, il est seulement établi dans le texte légal que ce prix doit inclure la TVA. En REPUBLIQUE TCHEQUE, le prix de vente et le même prix que le produit conditionné⁶⁰. En LETTONIE, aucune autre taxe sinon celle sur la valeur ajoutée doit être incluse dans le prix de vente. Enfin, la FRANCE n'a pas transposé la définition du « prix de vente », mais il existe des dispositions en droit français obligeant l'indication du prix avec toutes les taxes⁶¹.

Tableau: Méthode de transposition

Substantiellement équivalent à la Directive 98/6	AT, BE, BG, CY, DK, EE, FI, DE, EL, HU, IE ⁶² , IT, LT, LU, NL, PT, RO, ES, SL, SE, UK (21)
Variations	FR, CZ, LV, MT, PL, SK (6)

5. Prix à l'unité

L'Art. 2 al. (b) de la Directive 98/6 définit le « prix à l'unité » comme le « prix définitif, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes les taxes accessoires, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit ou une autre quantité unique lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle dans l'État membre concerné pour la commercialisation de produits spécifiques ».

⁶⁰ Art. 13(3)(a) de la Loi 526/1990 relative aux prix, modifiée par la Loi 276/2002 et la Loi 124/2003.

⁶¹ Décret du 3 décembre 1987 sur l'indication des prix tel que modifié par le Décret du 21 décembre 2001.

⁶² Le prix de vente doit être indiqué en «Euros».

Parmi les 25 États membres, les droits BELGE, DANOIS, ESTONIEN, ITALIEN, IRLANDAIS, NEERLANDAIS, ROMANIAN, SLOVAQUE, SLOVENE et ESPAGNOL ne prévoient aucune différence substantielle par rapport à la définition de la Directive 98/6. Dans la plupart des États membres, les lois de transposition se sont légèrement écartées de la définition.

En AUTRICHE, la TVA et toutes les autres taxes ne doivent pas nécessairement être incluses dans le prix à l'unité. De plus, en ESTONIE comme en SUEDE, la disposition concernant les différentes unités de quantité n'a pas été transposée en conformité avec la Directive 98/6. Outre les unités spécifiées, à savoir kilogramme, litre, mètre, mètre carré et mètre cube, d'autres unités de mesure des quantités peuvent être utilisées. Néanmoins, la condition selon laquelle cette quantité unique doit être utilisée de façon généralisée et habituelle dans l'État membre concerné pour la commercialisation de produits spécifiques, doit toujours être respectée.

À CHYPRE, en FINLANDE, en GRECE, en LETTONIE, au LUXEMBOURG et au ROYAUME-UNI, l'indication du prix pour une « autre quantité unique lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle dans l'État membre concerné dans la commercialisation de produits spécifiques » n'est pas envisagée du tout.

Le texte de transposition du ROYAUME-UNI prévoit cependant que le prix pour certains produits doit être indiqué pour des quantités qui sont différentes de celles listées dans la Directive 98/6. Le prix des produits qui sont indiqués dans l'annexe 1 de l'Ordonnance sur l'affichage du prix de 2004 (par ex. colorants alimentaires, épices, café, jus de fruits et boissons non alcoolisées) doit être indiqué pour les produits vendus au poids par un montant spécifique au kilogramme et pour les produits vendus au volume, par un montant spécifique au millilitre. De plus, à l'égard des produits qui sont vendus au nombre, le prix doit être indiqué pour un composant individuel de ce produit particulier. Des dispositions similaires existent à CHYPRE.

Concernant la possibilité d'indiquer le prix pour une unité de quantité différente, le législateur HONGROIS a limité cette possibilité d'une manière telle qu'elle peut seulement être utilisée pour les produits qui sont vendus par nombre et où, par conséquent, le prix peut être indiqué individuellement pour chaque pièce individuelle de ce produit.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	658
---	--	-----

En LETTONIE, la possibilité d'indiquer le prix par une autre unité que celle indiquée par la Directive 98/6 est étendue dans la mesure où la condition selon laquelle cette unité doit être utilisée de façon généralisée et habituelle dans la commercialisation de ce produit spécifique, n'a pas été introduite.

À MALTE, seul le terme « prix », et non celui plus spécifique de « prix à l'unité » a été introduit par voie législative. Cependant, il est établi que le prix doit être le prix final au détail ou le prix unitaire, lesquels doivent inclure la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que toutes les autres taxes.

Le législateur PORTUGAIS n'a pas directement transposé la définition du terme « prix à l'unité » prévue par la Directive 98/6. En fait, au PORTUGAL, le prix à l'unité a été défini comme le prix applicable à une quantité d'un kilogramme ou d'un litre d'aliment, et un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré, un mètre cube, ou une tonne de produits non alimentaires. Outre ces différences par rapport à la Directive 98/6, la possibilité d'indiquer le prix par unité de quantité différente n'a pas été instituée.

Le législateur POLONAIS définit seulement l'unité de prix comme un prix pour une unité de biens spécifiques. Le montant ou le nombre de ces biens doit être exprimé dans des unités de mesure qui doivent être en accord avec les règles sur les mesures. Donc, ni les mesures spécifiées par la Directive 98/6, ni la possibilité d'utiliser une unité de quantité différente, ni l'obligation d'inclure toutes les sortes de taxes dans le prix, n'ont été prévues par la loi⁶³. La FRANCE n'a pas directement introduit une définition du terme « prix à l'unité ».

Tableau : Méthode de transposition

Équivalent en substance à la Directive 98/6	BE ⁶⁴ , BG, DK, EE, IE, IT, NL, RO, SK, SL, ES (II)
---	--

⁶³ Art 1 (1) de la Loi de Réglementation du 16 novembre 1999 sur la protection du consommateur dans l'indication du prix contient : « le prix de vente au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube ».

⁶⁴ Art. 1 de l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande qui fournit une définition du « prix à l'unité » ne mentionne pas expressément que la TVA et toutes les autres taxes doivent être incluses dans le prix à l'unité. Cependant, l'Arrêté royal doit être lu en conjonction

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	659
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	

Variations	AT, CY, CZ, FI, FR DE, EL, HU, LV, LT, LU, MT, PL, PT, SE, UK (16)
------------	---

6. Produits commercialisés en vrac

L'Art. 2 al. (c) de la Directive 98/6 définit les « produits commercialisés en vrac » comme « des produits qui ne font l'objet d'aucun conditionnement préalable et qui sont mesurés en présence du consommateur ».

Là encore, plus de la moitié des États membres ont transposé les termes « produits commercialisés en vrac » d'une manière qui est conforme en substance au contenu de la Directive. À MALTE et ROYAUME-UNI, la définition est légèrement différente. Leur législation prescrit que le consommateur ne doit pas nécessairement être présent lorsque des produits non préconditionnés sont mesurés puisque la loi de transposition établit seulement que le produit doit être mesuré à la demande du consommateur. De manière similaire, en ALLEMAGNE, les produits doivent être mesurés, soit en la présence du consommateur, soit à sa demande. Le droit LETTON ne fournit aucune définition directe des termes « produits commercialisés en vrac », mais pose une disposition selon laquelle seul « le prix à l'unité » doit être indiqué pour les « produits commercialisés en vrac » ou les produits qui sont mesurés en présence du consommateur. En SLOVENIE, la définition est substantiellement équivalente, avec une petite variation : la présence du consommateur est requise « tant que cela est autorisé par la nature du produit⁶⁵ ». De même, en SUEDE, il est précisé que seul le « prix à l'unité » a besoin d'être donné lorsque le produit n'est pas préconditionné, mais mesuré en dehors de la présence du consommateur.

En LITUANIE, bien qu'il n'y ait aucune disposition législative qui soit comparable aux dispositions LETTONNES ou SUEDOISES, les termes « produits commercialisés en vrac » sont compris comme ceux posés dans la Directive 98/6. Enfin, en FRANCE, en POLOGNE et en SUEDE, la loi ne fournit aucune définition, pas plus qu'il n'existe semble-t-il de compréhension commune des termes.

avec la Loi sur les pratiques commerciales qui impose une obligation générale que les prix mentionnés sur les publicités devraient inclure toutes les taxes (cf. Art. 3 LPC).

⁶⁵ Art. 2 (2) des Règles relatives à l'indication du prix pour les biens et les services.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	660
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	

Tableau : Méthode de transposition

Équivalent en substance à la Directive 98/6	AT, BE ⁶⁶ , BG, CY, DK, EE, DE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK (18)
Variations	LV, MT, SL, UK (4)
Aucune définition législative spécifique	CZ, FR, LT, PL, SE (5)

III. Instruments de protection du consommateur

1. Conditions de forme (transparence) Art. 4

L'Art. 4 para. 1, phrase 1 de la Directive 98/6 dispose que le prix de vente et le prix à l'unité doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles.

Les législateurs nationaux d'AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, REPUBLIQUE TCHEQUE, DANEMARK, ESTONIE, ALLEMAGNE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SLOVAQUIE, SLOVENIE⁶⁷ et ROYAUME-UNI ont pleinement transposé cette disposition de la Directive. La plupart des États membres ont utilisé la technique du copier-coller.

Certains États membres ont transposé des dispositions plus strictes. En FINLANDE⁶⁸ et en SUEDE⁶⁹, le prix de vente et le prix à l'unité doivent être indiqués d'une manière claire et individualisée pour éviter toute confusion. À CHYPRE⁷⁰, le prix de vente et le prix à l'unité doivent également être distincts. Le droit MALTAIS dispose que le prix sur l'étiquette ou la marque doivent être imprimés en gras ou, sinon, indiqués par écrit. En ESPAGNE⁷¹, le prix doit être « situé dans le même champ visuel » et « visible par le consommateur sans qu'il ne soit

⁶⁶ La LPC contient une définition similaire (Art. 7 de la LPC, sous la section dédiée à l'indication des quantités sur le conditionnement des produits), mais hors du champ de la section sur l'indication des prix.

⁶⁷ Art. 8, 12 des Règles relatives à l'indication du prix pour les biens et les services (éditées par le ministère de l'Économie). Les prix pour les services doivent également être indiqués d'une manière non équivoque.

⁶⁸ Art. 10 (2) de la Réglementation sur l'indication des prix par la commercialisation des biens de consommation.

⁶⁹ § 9 de la Loi 1991:601 relative à l'indication du prix, modifiée par la Loi 2004:347.

⁷⁰ Art. 7 (3) (a) de la Loi L.112(I) 2000 de 2000 relative à l'indication du prix de vente et du prix à l'unité.

⁷¹ Art. 4 (1) du Décret Royal 3423/2000 du 15 décembre réglementant l'indication des prix des produits offerts aux consommateurs et aux usagers.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 661
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

nécessaire de demander cette information ». Seule la loi FRANÇAISE ne contient pas de transposition législative spécifique.

Tableau : Transposition de l'Art. 4 (conditions de forme)

<i>Transposition</i>	<i>États membres</i>
Comme dans la Directive 98/6	AT, BE, BG, CZ, DK, EE, DE, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, UK (22)
Dispositions plus strictes	CY, FI, ES, SE (4)
Aucune transposition législative spécifique	FR (1)

2. Sanctions (Art. 8)

La plupart des États membres ont transposé la Directive 98/6 dans leur droit public. Ainsi, ce sont, dans ces pays, les autorités publiques compétentes qui contrôlent l'application des textes sur l'indication du prix. Par suite, la majorité des États membres ont établi des sanctions de droit public. Ces sanctions vont de l'amende à l'emprisonnement.

Par ailleurs, d'autres États membres ont choisi d'introduire des dispositions qui permettent à tout concurrent du professionnel d'intenter une action en justice, par ex. en AUTRICHE⁷², en ALLEMAGNE⁷³, en LETTONIE et seq. En ALLEMAGNE, ce n'est possible qu'en cas d'infraction importante. À MALTE⁷⁴, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction est condamné plus d'une fois, il peut également voir sa licence professionnelle suspendue pour une durée n'excédant pas une semaine.

Les sanctions concrètes peuvent être identifiées à l'aide du tableau suivant :

<u>État membre</u>	<u>Sanction</u>
--------------------	-----------------

⁷² § 1 de la Loi contre la concurrence déloyale.

⁷³ §§ 3, 4 n° 11 de la Loi allemande de lutte contre la concurrence déloyale.

⁷⁴ Art. 9 (3) (b) de la Loi du 1/10/2002 sur la consommation (Règlement sur l'indication des prix).

Autriche	- amendes n'excédant pas 1.450 € (§ 15 PrAG) - dommages et intérêts et actions en cessation fondées sur la UWG
Belgique	- amendes entre 250 et 10.000 € - il peut être enjoint aux vendeurs violant leurs obligations de mettre fin à ces violations. des ordonnances de désistement peuvent être ordonnées contre les vendeurs violents leurs obligations
Bulgarie	- amendes entre 300 et 3000 Lev
Chypre	- une amende de £1.000 (livres chypriotes) (maximum) ou emprisonnement d'une durée n'excédant pas 6 mois - pour chaque infraction suivante : amende de £ 2.000 (livres chypriotes) (maximum) ou emprisonnement d'une durée d'un an (maximum)
République tchèque	- amendes n'excédant pas 50.000.000 Couronnes tchèques (Sec.24 (1) de la Loi N° 634/1992.)
Danemark	- les règles sur l'indication du prix sont maintenant transférées dans la Loi sur les pratiques commerciales (cf. ci-dessus sous F.II.2.) En conséquence, le système de sanctions de la Loi sur les pratiques commerciales s'applique. Cela signifie que l'ombudsman des consommateurs supervise les règles. L'ombudsman dispose d'une grande variété de sanctions, allant de la négociation (afin que le professionnel s'exécute volontairement), à des injonctions ou des amendes.
Estonie	- une amende jusqu'à 100 unités d'amende ; si commis par une personne morale, punissable d'une amende jusqu'à 30 000 Couronnes.
Finlande	- amendes (Chapitre 11, section 1 de la Loi relative à la protection du consommateur)
France	- amendes (Art. R.113-1 du Code de la Consommation)
Allemagne	- amendes n'excédant pas 25.000 €
Grèce	- amende et/ou emprisonnement d'après l'Art. 30 du Agoranomikos Kodikas
Hongrie	- amendes, interdiction de poursuivre les agissements illicites (Arts. 47, 48 de la Loi relative à la protection des consommateurs)
Irlande	- amende n'excédant pas 3.000 € - ordonnance (injonction) imposant aux professionnels d'agir, ou de

	s'abstenir de faire quoi que ce soit, pour respecter les dispositions
Italie	- amendes de 516,45 euros (1.000.000 Lires) à 3098,74 euros (6.000.000 Lires)
Lettonie	- sanctions administratives - les concurrents peuvent demander le remboursement
Lituanie	- inspection des produits non alimentaires - le consommateur a le droit de faire appel aux services vétérinaires et alimentaires d'État
Luxembourg	
Malte	- amende minimum de 50 liri et maximum de 500 liri - suspension de la licence commerciale - publication d'un résumé du jugement dans les médias (dans un ou plusieurs journaux) ⁷⁵
Pays-Bas	- amende n'excédant pas 16.750 € - emprisonnement n'excédant pas 6 mois
Pologne	- amendes entre 1.000 et 5.000 €
Portugal	- sanctions administratives
Roumanie	- amendes entre 500.000 et 1.000.000 Lei roumains - sanctions administratives prévues par le droit commun applicable en matière de contraventions
Slovaquie	- contrôle public et des autorités de surveillance du marché - amende jusqu'à 2.000.000 Couronnes slovaques (jusqu'à 5.000.000 de Couronnes slovaques en cas d'infraction réitérée dans une durée d'un an) - droit pour le consommateur et les organisations de consommateurs d'intenter une action en justice
Slovénie	- sanctions administratives fondées sur le droit administratif général.
Espagne	- contrôle par les autorités compétentes des communautés autonomes d'Espagne - amendes (le montant des amendes est fixé par référence à trois autres lois : Loi relative à la protection du consommateur, Loi sur le commerce de détail

⁷⁵ Voir Reg. 9 (3) (b) de la Loi du 1/10/2002 sur la consommation (Règlement sur l'indication des prix).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 664
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

	et Décret royal 1945/1983 sur les sanctions pour protéger les consommateurs et la production alimentaire)
Suède	- sanctions dans la Loi sur le commerce
Royaume-Uni	- contrôle par l'autorité locale sur les poids et les mesures - amendes (le Royaume-Uni utilise un système de sanctions généralement fondé sur la Loi sur les prix)

IV. Recours aux options prévues par la Directive 98/6

1. Produits fournis à l'occasion d'une prestation de service

L'Art. 3 para. 2, 1er alinéa autorise les États membres à ne pas appliquer l'Art. 3 para. 1 aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de service.

La plupart des États membres ont fait usage de cette option. En AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, REPUBLIQUE TCHEQUE, ALLEMAGNE, ESTONIE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, LITUANIE, LETTONIE, MALTE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, SLOVENIE, SLOVAQUIE, ESPAGNE et ROYAUME-UNI, le professionnel n'est pas obligé d'indiquer le prix à l'unité pour les produits fournis à l'occasion d'une prestation de service. L'ITALIE⁷⁶ et le LUXEMBOURG⁷⁷ ont également fait usage de cette option⁷⁸. L'ITALIE exonère explicitement la fourniture d'aliments et de boissons⁷⁹.

⁷⁶ Ancien Art. 2 (5) (a) du Décret législatif du 25 février 2000 n°84 « transposition de la Directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix proposés aux consommateurs », maintenant établis dans l'Art. 14 (5) (a) du Code de la consommation italien.

⁷⁷ Art. 3 (2) n° 2 du Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 relatif à l'indication des prix des produits et services, modifié par le Décret du 20/07/2004.

⁷⁸ Contra : Étude EIM « Évaluation de la Directive 98/6/CE sur la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs », P. 43, table 6.

⁷⁹ Art. 14 (5) (a) du Code italien de la consommation : « Incluant la disposition sur les aliments et les boissons ».

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 665
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

Certains pays n'ont pas fait usage de cette option, tels que la FINLANDE, FRANCE, DANEMARK⁸⁰ et SUEDE. Concernant la SUEDE, on doit noter que le Prisinformationslag (SFS 1991:601)⁸¹ est applicable aux biens tout comme aux services.

Tableau : recours à l'option concernant les produits fournis à l'occasion d'une prestation de services (Art. 3 para. 2, 1er alinéa)

<i>Recours à l'option</i>	<i>États membres</i>
<i>Oui</i>	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT NL, PL PT, RO, SE, SL, SK, ES, UK (23)
<i>Pas de recours à l'option</i>	DK, FI, FR, SE (4)

2. Ventes aux enchères et ventes d'objets d'art et d'antiquités

L'Art. 3 para. 2, 2ème alinéa de la Directive 98/6 autorise les États membres à ne pas appliquer l'option de l'Art. 3 para. 1 de la Directive 98/6 aux ventes aux enchères et aux ventes d'objets d'art et d'antiquités.

Là encore, une grande majorité des États membres ont choisi de transposer cette option. Ce sont : AUTRICHE, BULGARIE, CHYPRE, ESTONIE, ALLEMAGNE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE⁸², LITUANIE, LETTONIE, MALTE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SLOVENIE, ROUMANIE, SLOVAQUIE, ESPAGNE ET ROYAUME-UNI. La BELGIQUE⁸³ et la SUEDE⁸⁴ ont eu recours à cette option, mais n'ont exclu que les enchères. Le LUXEMBOURG exonère seulement les objets d'art

⁸⁰ Comme mentionnées ci-dessus sous F.II.2., depuis le 1er juillet 2006 les règles sur l'indication du prix s'appliquent également aux services. Ainsi, le DANEMARK n'a plus recours à l'option de l'Art. 3, para 2, 1^{er} alinéa de la Directive.

⁸¹ Loi 1991:601 relative à l'indication du prix, modifiée par la Loi 2004:347.

⁸² Décret législatif du 25 février 2000 n°84 « transposition de la Directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix proposés aux consommateurs » — maintenant transférée dans l'Art. 14 (5) (b) et (c) du Code italien de consommation. Contra : Étude — EIM, « Appraisal of Directive 98/6/CE on consumer protection in the indication of unit prices of products offered to consumers », p. 43, table 6.

⁸³ Art. 2 (1) de la Loi du 14 Juillet 1991 sur les pratiques commerciales et l'information et la protection des consommateurs. Contra : Étude-EIM, « Évaluation de la Directive 98/6/CE sur la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs », p. 43, table 6.

⁸⁴ § 4 de la Loi 1991:601 relative à l'indication du prix, modifiée par la Loi 2004:347.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 666
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

et d'antiquités si ces produits portent une indication claire qui permet leur identification sur une liste de prix⁸⁵.

Seules la FINLANDE, la FRANCE⁸⁶ et la POLOGNE n'ont pas eu recours à cette option prévue par la Directive 98/6. Le DANEMARK ne fait plus l'usage de cette option concernant les objets d'art et d'antiquités⁸⁷.

Tableau : recours à l'option concernant les ventes aux enchères et les ventes d'objets d'art et d'antiquités (Art. 3 para. 2, 2^e alinéa)

<i>Recours à l'option</i>	<i>États membres</i>
<i>Oui</i>	AT, BE ⁸⁸ , BG, CY, CZ, DE, EE, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU ⁸⁹ , MT, NL, PT, RO, SL, SK, ES, SE ⁹⁰ , UK (23)
<i>Pas de recours à l'option</i>	DK, FI, FR, PL, (4)

3. Produits pour lesquels à l'indication du prix à l'unité ne serait pas utile

L'Art. 5 de la Directive 98/6 autorisent les États membres à déroger à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité pour les produits pour lesquels l'indication ne serait pas utile en raison de la nature du produit ou de sa destination, ou serait de nature à créer une confusion. L'Art. 5 (2) autorise les États membres, pour ce qui est des produits non alimentaires, à établir une liste des produits ou des catégories de produits auxquels l'obligation d'indiquer le prix à l'unité doit rester applicable.

⁸⁵ Art. 7 (2) du Règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 relatif à l'indication des prix des produits et services, modifié par le Décret du 20/07/2004.

⁸⁶ Loi du 16 novembre sur la protection du consommateur dans l'indication des prix de certains produits par unité et les produits préconditionnés offerts aux consommateurs. Contra : étude-EIM, « Évaluation de la Directive 98/6/CE sur la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs », p. 43, table 6.

⁸⁷ § 13 (1) de la Loi sur les pratiques commerciales.

⁸⁸ Seules les enchères sont exclues.

⁸⁹ Seuls les objets d'art et d'antiquités sont exonérés si de tels produits portent une indication claire qui permet leur identification sur une liste de prix.

⁹⁰ Seules les enchères sont exclues.

Apparemment tous les États membres ont fait usage de cette option. Cependant, les catégories de produits exonérés varient considérablement. Par exemple, le §6 du Prisinformationslag⁹¹ SUEDOIS établit simplement que le professionnel doit fournir une information sur le prix de vente lorsque la nature du bien est telle que le prix à l'unité n'est d'aucun intérêt pour l'acheteur ou pourrait créer une confusion. La Loi de transposition LETTONE utilise la même terminologie que la Directive 98/6 et contient en outre une courte liste d'exemples, tels que le lait, la crème fraîche et les œufs⁹².

Plusieurs États membres ont exclu de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité en matière de vente par distributeur automatique. Ce sont : BELGIQUE⁹³, REPUBLIQUE TCHEQUE⁹⁴, GRECE⁹⁵, HONGRIE⁹⁶, ITALIE⁹⁷, IRLANDE⁹⁸, LITUANIE⁹⁹, PAYS-BAS¹⁰⁰, PORTUGAL, ROUMANIE¹⁰¹, SLOVAQUIE¹⁰² et ESPAGNE¹⁰³. L'ALLEMAGNE exonère seulement la vente par distributeur automatique pour les aliments et les boissons¹⁰⁴. Le ROYAUME-UNI exclut seulement ces distributeurs automatiques lorsqu'ils vendent du pain fabriqué dans une quantité donnée et des produits qui sont préconditionnés dans une quantité constante¹⁰⁵. À CHYPRE, après la modification de la Loi de transposition originale par la Loi 136 (I)/2005, l'exception pour les distributeurs automatiques n'est plus applicable.

⁹¹ Loi 1991:601 relative à l'indication du prix, modifiée par la Loi 2004:347.

⁹² Art. 12 de la Réglementation de Cabinet n° 178 « procédures relatives à l'affichage des prix des produits et des services ».

⁹³ Art. 10 n° 2 de l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande (tel que modifié par l'AR du 7/2/2000).

⁹⁴ Art. 13 (9) (j) de la Loi 526/1990 relative aux prix, modifiée par la Loi 276/2002 et la Loi 124/2003.

⁹⁵ Art. 5 Tableau I, phrase 3 de la Circulaire Z1-404 du ministre de l'Économie et du Développement.

⁹⁶ Art. 4 (2) (b) du Décret GM n° 7/2001. (III.29.) relatif à l'indication des prix des produits et des services proposés aux consommateurs.

⁹⁷ Art. 4 (1) (c) du Décret législatif du 25 février 2000 n°84 « transposition de la Directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix proposés aux consommateurs ».

⁹⁸ Art. 5 (2) (f) du Règlement relatif aux obligations d'indiquer les prix des produits.

⁹⁹ Art. 29.6.3 du Décret du ministère de l'Économie de la République de Lituanie relatif aux règles d'étiquetage des produits (biens) vendus en République de Lituanie et à l'indication des prix.

¹⁰⁰ Annexe II al. D du Décret du 21 mai 2003, contenant les règles concernant l'indication des prix en remplacement du Décret de 1980 relatif à l'indication des prix des produits.

¹⁰¹ Art. 9(d) de la Décision 947 du 13 Octobre 2000.

¹⁰² Art. 4 du Décret 545/2002 relatif à l'indication des prix: seulement dans l'hypothèse de biens vendus par le biais de distributeurs d'aliments et de boissons.

¹⁰³ Annexe I al. c du Décret Royal 3423/2000 du 15 décembre réglementant l'indication des prix des produits offerts aux consommateurs et aux usagers.

¹⁰⁴ § 9 (4) n° 5 de la Réglementation sur l'indication du prix.

¹⁰⁵ Reg. 5 (3) al. c et d de l'Ordonnance sur l'affichage du prix de 2004.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	668
---	--	------------

De nombreux États membres ont exonéré certaines formes de produits lorsque la quantité vendue est inférieure à un seuil. Ces limites vont de 5g ou 5ml à CHYPRE et en LITUANIE¹⁰⁶, à moins de 10g ou ml en ALLEMAGNE, moins de 15g ou ml aux PAYS-BAS, moins de 20g ou ml en AUTRICHE, moins de 50g ou ml en ESTONIE, GRECE, HONGRIE, PORTUGAL¹⁰⁷, ROUMANIE¹⁰⁸, SLOVAQUIE et ESPAGNE et jusqu'à 100g ou ml au LUXEMBOURG.

D'autres exonérations sont plus spécifiques. La BELGIQUE a exonéré la crème glacée et les encas vendus pour la consommation immédiate, les produits consommés dans les établissements de restauration, les hôtels et les bars, etc. et le vin vendu en bouteille de 75 cl¹⁰⁹. L'ALLEMAGNE exclut les boissons, le tabac à chiquer, les cosmétiques, parfums et produits vendus à un prix réduit en raison d'une date limite de vente proche de son terme. L'ITALIE a exonéré les produits de types différents compris dans le même emballage ; les produits précuisinés, les aliments préparés ou ceux devant être préparés et composés de deux éléments ou plus contenus dans un même emballage et nécessitant une préparation complémentaire par le consommateur avant que le produit final ne soit obtenu ; les portions uniques de crème glacée et les produits non alimentaires qui ne peuvent être vendus qu'individuellement¹¹⁰. La FINLANDE a choisi d'exclure les œufs chocolatés, les confiseries et les pâtisseries¹¹¹. La ROUMANIE a exclu les produits alimentaires destinés à être consommés dans certains établissements¹¹², les assortiments de produits vendus dans un emballage unique lorsque le prix unitaire peut créer la confusion et que l'indication du prix d'un seul produit peut être trompeuse, les publicités publiées pour une courte période et les offres spéciales lorsque la réduction est due à la détérioration du produit ou si le produit risque de se dégrader¹¹³. En droit BULGARE, les commerçants ne peuvent indiquer le prix de vente que lorsqu'ils vendent les produits dans un emballage unique. De plus, le ministre de l'Économie a édicté des règles

¹⁰⁶ Art. 29.6.2 du Décret du ministère de l'Économie de la République de Lituanie relatif aux règles d'étiquetage des produits (biens) vendus en République de Lituanie et à l'indication des prix.

¹⁰⁷ Ou au-dessus de 10 kg ou 10 l. Cf. Art. 4 (2) al. g du Décret-loi 130/90 du 26 avril.

¹⁰⁸ Tout comme pour les produits préemballés dont la quantité est supérieure à 10 kilogrammes ou litres ; cf. Art. 9(b) de la Décision n° 947 du 13 octobre 2000

¹⁰⁹ Art. 11 de l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande (tel que modifié par l'AR du 7/2/2000).

¹¹⁰ Art. 16 (1) du Code de la consommation.

¹¹¹ Art. 7 (1) 3^{ème} alinéa de la Réglementation sur l'indication des prix dans la commercialisation de biens de consommation.

¹¹² Cf. Art. 9 (a) de la Décision 947 du 13 octobre 2000 : établissements de restauration ouverts au public, complexes hôteliers et touristiques, cinémas, théâtre, centres et établissements éducatifs, hôpitaux, auberges de jeunesse et centres aérés.

¹¹³ Cf. Art. 9 (e) de la Décision 947 du 13 octobre 2000.

relatives à l'indication des prix pour certains types de produits ou de services. L'annexe I du Décret royal ESPAGNOL 3423/2000 exclut également « les portions individuelles de crème glacée » (al. d), « les vins avec une dénomination géographique » (al. e) et « les boissons alcoolisées avec une dénomination géographique » (al. f). D'autres États membres comme la BELGIQUE, les PAYS-BAS, l'ITALIE et l'ESPAGNE ont exonéré les emballages ou les produits « fantaisie¹¹⁴ ».

L'Art. 5 para. 2 de la Directive 98/6 autorise les États membres à établir une liste de produits non alimentaires ou des catégories de produits auxquelles l'obligation d'indiquer le prix à l'unité doit rester applicable. Seuls la BELGIQUE, la FRANCE, le LUXEMBOURG et la ROUMANIE ont édicté une liste détaillée sur les produits non alimentaires, la FRANCE a également une liste sur les produits alimentaires.

De telles différences rendent très difficile la possibilité de connaître les détails de chaque loi relative à l'indication des prix dans les différents États membres. Ceci peut conduire les professionnels à indiquer les prix à l'unité simplement par précaution s'ils veulent faire du commerce avec l'étranger. Dans l'hypothèse où l'indication des prix à l'unité est coûteuse, cette nécessité pourrait dissuader le professionnel de faire des affaires dans d'autres États membres et par conséquent constituer un obstacle au commerce. Par conséquent, on pourrait envisager de concrétiser cette option dans la lignée des lois de transposition nationale. Une autre possibilité pourrait être de remplacer l'option de l'Art. 5 par une clause générale qui disposerait simplement qu'il n'y a aucune obligation d'indiquer le prix à l'unité pour les produits pour lesquels il est évident qu'une telle indication n'est pas utile en raison de la nature du produit, de sa destination ou du risque de confusion qu'il crée. Ceci serait laissé à l'appréciation des juridictions nationales (et de la CJCE).

¹¹⁴ Belgique : Art. 11 n° 6 de l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande; Pays-Bas : Annexe II A. Décret du 21 mai 2003, contenant les règles concernant l'indication des prix en remplacement du Décret de 1980 relatif à l'indication des prix des produits: produits fantaisies et emballages qui sont offerts. Par ex. Père Noël en chocolat, où l'emballage est plus important pour le consommateur que le produit lui-même. Espagne : Annexe I al. g du Décret Royal 3423/2000 du 15 décembre réglementant l'indication des prix des produits offerts aux consommateurs et aux usagers.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	670
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	

4. L'indication du prix à l'unité peut constituer une charge excessive pour certains petits commerces de détail

Là encore, une majorité des États membres a fait usage de l'option excluant l'obligation d'indiquer le prix à l'unité dans les cas où cela constitue une charge excessive. Les États membres ont introduit différents critères pour protéger les petits commerces de détail. Seuls certains exemples caractéristiques seront présentés ici.

Certains États membres ont établi des dispositions qui exonèrent les commerces en fonction de la surface totale de vente. La surface de vente peut être de moins de 50m en GRECE¹¹⁵, moins de 150m en SLOVAQUIE¹¹⁶, moins de 280m au ROYAUME-UNI, moins de 400m au LUXEMBOURG et en REPUBLIQUE TCHEQUE à 500m en SLOVENIE¹¹⁷. En BELGIQUE, l'indication du prix à l'unité n'est pas nécessaire pour les produits préconditionnés qui sont vendus dans des quantités prédéterminées lorsqu'elles sont vendues par des vendeurs dont la surface de vente est inférieure à 150m²¹¹⁸.

D'autres États membres utilisent le nombre d'employés comme critère. L'AUTRICHE exclut les seuls professionnels qui ont 9 employés et les entreprises qui emploient jusqu'à 50 employés¹¹⁹. Aux PAYS-BAS, les entreprises employant jusqu'à cinq employés à temps plein sont exonérées.

Les États membres comme la REPUBLIQUE TCHEQUE¹²⁰, la GRECE¹²¹, L'ALLEMAGNE¹²², la SLOVAQUIE¹²³ et les PAYS-BAS¹²⁴ distinguent entre les commerces où les consommateurs sont servis, qui sont exonérés de l'obligation, et les commerces en libre-service, qui ne sont pas exonérés.

¹¹⁵ Art. 6 al. (a).

¹¹⁶ Art. 4 al. a du Décret 545/2002 relatif à l'indication des prix.

¹¹⁷ Art. 15 de la Réglementation sur l'indication du prix pour les biens et services (éditée par le ministère de l'Économie).

¹¹⁸ Art. 12bis de l'Arrêté royal du 30/6/1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande. Cette disposition a été transposée par un arrêté modificatif du 21 septembre 2004.

¹¹⁹ Art 10b (3) de la Loi sur l'indication du prix.

¹²⁰ Art. 13 (9) al. b de la Loi 526/1990 relative aux prix, modifiée par la Loi 276/2002 et la Loi 124/2003.

¹²¹ Art. 6 al. e de la Circulaire Z1-404 du ministre de l'Économie et du Développement.

¹²² § 9 (4) n° 3 de la Réglementation sur l'indication du prix.

¹²³ Art. 4 du Décret sur l'indication du prix.

¹²⁴ Annexe I al H 1er alinéa du Décret du 21 mai 2003, contenant les règles concernant l'indication du prix.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> F. Directive sur l'indication du prix (98/6)	671
---	--	------------

Au ROYAUME-UNI, l'option de l'article 6 a été utilisée pour le pain fabriqué dans une quantité spécifiée et pour les produits préconditionnés dans une quantité constante, offerts à la vente dans les petits commerces, par un commerçant itinérant ou par un distributeur.

Certains États membres ont exonéré les *commerçants itinérants* de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité, comme en IRLANDE, en AUTRICHE et en ESTONIE. La ROUMANIE a exclu les produits préemballés vendus par des marchands ambulants¹²⁵. Le ROYAUME-UNI a choisi d'exclure uniquement les professionnels itinérants qui vendent du pain fabriqué dans une quantité spécifiée et des produits qui sont préconditionnés dans une quantité constante¹²⁶. CHYPRE excluait initialement les commerces de détail et les professionnels itinérants, mais depuis que la loi de transposition originelle a été modifiée par la Loi 136 (I)/2005, ces exceptions ne sont plus applicables.

Le PORTUGAL, l'ITALIE, la SLOVAQUIE et l'ESPAGNE ont prévu des dérogations pendant une période transitoire. Ces périodes ont expiré au PORTUGAL le 14 mai 2002¹²⁷, en ITALIE le 1^{er} mars 2002¹²⁸, en SLOVAQUIE à la date d'entrée en vigueur du traité d'accession à l'Union européenne¹²⁹ et en ESPAGNE le 30 juin 2002. En ESPAGNE, la compétence législative a été déléguée aux communautés autonomes qui ont maintenant la faculté d'établir une période transitoire pour indiquer les prix à l'unité pour les produits préemballés dans des quantités prédéterminées et distribuées par des petits commerces de détail où la vente est conclue par un vendeur qui traite personnellement avec le client et lui propose le produit, ainsi que pour les ventes itinérantes.

¹²⁵ Art. 9(d) de la Décision 947 du 13 Octobre 2000.

¹²⁶ Reg. 5 (3) al c et d de l'Ordonnance de 2004 relative à l'affichage du prix.

¹²⁷ Art. 2 (2) du Décret-loi 162/99 du 13 mai.

¹²⁸ Art. 7 (1) du Décret législatif du 25 février 2000 n°84 « transposition de la Directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix proposés aux consommateurs ».

¹²⁹ Art. 6 du Décret sur l'indication du prix.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 672
	F. Directive sur l'indication du prix (98/6)

La REPUBLIQUE TCHEQUE a établi comme date d'expiration le 1^{er} mai 2014¹³⁰. La majorité des États membres ont transposé les exonérations pour les petits commerces de détail sans délai. Ceci est contraire à la Directive 98/6.

BULGARIE, Le DANEMARK, la FINLANDE, la HONGRIE, la LITUANIE, la POLOGNE et la SUEDE n'ont pas fait usage de l'option prévue par la Directive 98/6.

<i>Recours à l'option</i>	<i>États membres</i>
<i>Oui</i>	AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, FR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PT, RO, SL, SK, ES, UK (20)
<i>Pas de recours à l'option</i>	BG, DK, FI, HU, LT, PL, SE (7)

Ces différences de transposition dans les États membres peuvent rendre très difficile la possibilité de prévoir les détails de chacune des lois relatives à l'indication des prix des autres États membres. Cette difficulté pourrait être surmontée par une définition plus précise du « petit professionnel », définition qui pourrait s'appuyer sur le critère déjà contenu dans l'Art. 6.

¹³⁰ D'après l'Art. II de la Loi 526/1990 relative aux prix, modifiée par la Loi 276/2002 et la Loi 124/2003.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	<i>673</i>
---	----------------------------	------------